

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-DECRETS-ARRETES-DECISIONS

**31 décembre 2015-Loi n°2015-056/** autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative au statut des apatrides, adoptée par la Conférence des Nations Unies, réunie le 28 septembre 1954, à New York.....**p04**

**Loi n°2015-057/** autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention sur la réduction des cas d'apatrides, adoptée par la Conférence des plénipotentiaires, réunie à New York, le 30 août 1961.....**p04**

**Loi n°2015-058/** autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention n°122 sur la politique de l'emploi, adopté à Genève, le 09 juillet 1964, par la 48<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (CIT).....**p05**

**31 décembre 2015-Loi n°2015-059/** portant modification de la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création des Communes.....**p05**

**Loi n°2015-060/** portant ratification de l'Ordonnance n°2015-028/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant la ratification du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté par la Conférence des parties réunies à Nagoya (Japon), le 15 octobre 2010.....**p05**

**Loi n°2015-061/** portant ratification de l'Ordonnance n°2015-029/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant la ratification du Protocole n°29, relatif à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté le 11 juin 2014 à Genève, par la 103<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (CIT).....**p06**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**31 décembre 2015-Loi n°2015-062/** portant ratification de l'Ordonnance n°2015-030/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant la ratification du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, adopté par la 5<sup>ème</sup> Conférence des parties à la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), réunie à Seoul, du 12 au 17 novembre 2012.....**p06**

**Loi n°2015-063/** portant ratification de l'Ordonnance n°2015-033/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention n°181 sur les Agences d'emploi privées, adoptée le 19 juin 1997 à Genève, par la 85<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (CIT).....**p06**

**Loi n°2015-064/** portant ratification de l'Ordonnance n°2015-034/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention n°88 concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée le 09 juillet 1948 à San Francisco, par la 31<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (CIT).....**p06**

**Loi n°2015-065/** portant ratification de l'Ordonnance n°2015-035/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention n°155 et son protocole n°155 sur la santé et la sécurité des travailleurs, adoptés respectivement le 22 juin 1981 et le 03 juin 2002 à Genève, par les 67<sup>ème</sup> et 90<sup>ème</sup> sessions de la Conférence internationale du Travail (CIT).....**p07**

**Décret n°2015-0858/P-RM** fixant les modalités d'application de la Loi n°2012-025 du 12 juillet 2012 portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012.....**p07**

**Décret n°2015-0859/P-RM** portant nomination du Vice-président de la Cour suprême.....**p10**

**Décret n°2015-0860/P-RM** portant affectation et nomination de Magistrats.....**p10**

## **MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**5 août Arrêté N°2131/MDAC-SG** portant nomination d'un Chef de Section Instruction à la Sous-chef de Section chargée des Opérations à l'Etat-major Général des Armées.....**p16**

**13 août Arrêté N°2185/MDAC-SG** portant nomination d'un Chef de Section à l'Etat-major Général des Armées.....**p16**

## **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

**8 août 2014 Arrêté N°2149/MIS-SG** portant agrément d'une Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p16**

**Arrêté N°2150/MIS-SG** portant agrément d'une Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p17**

**Arrêté N°2151/MIS-SG** portant agrément d'une Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p17**

**Arrêté N°2152/MIS-SG** portant agrément d'une Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p17**

**14 août 2014 Arrêté N°2195/MIS-SG** portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire de Police.....**p18**

## **MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD**

**5 août 2014 Arrêté N°2125/MSAHRN-SG** portant nomination d'un Chef de Bureau de Sécurité Sociale à l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) à Paris en France.....**p18**

**18 août 2014 Arrêté N°2212/MSAHRN-SG** fixant les attributions spécifiques des Chargés de mission du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.....**p18**

**Arrêté N°2213/MSAHRN-SG** fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.....**p19**

## **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**6 août 2014 Arrêté N°2014-2139/MESRS –SG** constatant l'élection du Doyen et du Vice-Doyen de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p22**

- 8 août 2014 Arrêté N°2014-2148/MESRS –SG** portant rectificatif à l'Arrêté N°99-0036/ME-SG du 14 janvier 1999 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI), session de juillet 1998.....**p22**
- 13 août 2014 Arrêté N°2014-2191/MESRS-SG** portant transposition d'un Professeur.....**p23**
- 18 août 2014 Arrêté N°2014-2205/MESRS –SG** portant nomination d'un Régisseur de recettes auprès de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.....**p23**
- Arrêté N°2014-2208/MESRS –SG** constatant l'élection du Doyen et du Vice-Doyen à la Faculté des Lettres et des Sciences du Langue (FLSL) de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p23**
- Arrêté N°2014-2209/MESRS –SG** portant régularisation de situation administrative...**p24**
- Arrêté N°2014-2210/MESRS –SG** constatant l'élection du Doyen et du Vice-Doyen à la Faculté des Sciences Humaines et des Sciences de l'Education (FSHSE) de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p24**
- Arrêté N°2014-2211/MESRS –SG** portant avancement de grade.....**p25**
- 21 août 2014 Arrêté N°2014-2301/MESRS –SG** portant transposition de Maîtres Assistants.....**p25**
- Arrêté N°2014-2302/MESRS –SG** portant création de l'Unité de Formation et de Production (UFP) de l'Institut Universitaire de Gestion (IUG).....**p25**
- 26 août 2014 Arrêté N°2014-2322/MESRS –SG** portant nomination du Chef de Service des Affaires Juridiques et des Equivalences de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.....**p26**
- Arrêté N°2014-2323/MESRS –SG** autorisant l'ouverture de filières à l'Institut Supérieur de Formation et de Gestion d'Entreprises à Kati.....**p26**
- 27 août 2014 Arrêté N°2014-2330/MESRS –SG** portant rappel à l'activité.....**p27**
- Arrêté N°2014-2331/MESRS –SG** portant renouvellement de détachement.....**p27**
- 27 août 2014 Arrêté N°2014-2332/MESRS –SG** portant renouvellement de détachement.....**p27**
- MINISTERE DE LA PLANIFICATION, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**
- 5 août 2014 Arrêté interministériel N°2133/MPATP-MEF-SG** portant nomination du Chef de la Division Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p27**
- Arrêté N°2134/MPATP -SG** portant nomination du Directeur Adjoint à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p28**
- Arrêté N°2135/MPATP -SG** portant nomination d'un Chef de la Division des Finances et du Matériel du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p28**
- MINISTERE DU COMMERCE**
- 19 août 2014 Arrêté N°2261/MC-SG** autorisation l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p29**
- MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**
- 25 août 2014 Arrêté N°2014-2310/MSHP–SG** portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé.....**p29**
- Arrêté N°2014-2311/MSHP–SG** portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Hôpital Gabriel TOURE.....**p29**
- 28 août 2014 Arrêté N°2014-2348/MSHP–SG** portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Hôpital du Point G.....**p30**
- 16 septembre 2014 Arrêté N°2014-2525/MSHP–SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p30**
- Arrêté N°2014-2528/MSHP–SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p30**
- Arrêté N°2014-2529/MSHP–SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p31**

**18 septembre 2014 Arrêté N°2014-2587/MSHP-SG** portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Hôpital Nianakoro FOMBA de Ségou.....p31

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**13 août 2014 Arrêté N°2190/ MENIC -SG** portant autorisation de prospection publicitaire.....p32

**MINISTERE DE L'ENERGIE**

**21 août 2014 Arrêté N°2014-2306/ME-SG** portant nomination à la Direction Nationale de l'Energie.....p32

**9 septembre 2014 Arrêté N°2014-2449/ME-SG** portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants.....p32

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**07 août 2014 Arrêté N°2143/MEFP -SG** portant nomination du Directeur National Adjoint de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle.....p33

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**2 décembre 2015-Décision n°15-0104/MENIC-AMRTP/DG** portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali SA.....p33

**15 décembre 2015-Décision n°15-00107/MENIC-AMRTP/DG** portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 6Ghz à CB NETWORKS.....p34

**21 décembre 2015-Décision n°15-0111/MENIC-AMRTP/DG** portant fixation des tarifs d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications des opérateurs au Mali.....p35

**28 décembre 2015-Décision n°15-0112/MENIC-AMRTP/DG** portant déclaration de service d'installateur privé d'équipement de télécommunications de la Société Intelec3 SARL.....p37

**Décision n°15-0113/MENIC-AMRTP/DG** portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali SA.....p38

**31 décembre 2015-Décision n°15-0114/MENIC-AMRTP/DG** portant autorisation à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par l'ONG Médecins sans Frontières-Espagne.....

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LOIS**

**LOI N°2015-056/ DU 31 DECEMBRE 2015** AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES, ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES, REUNIE LE 28 SEPTEMBRE 1954, A NEW YORK

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Unique** : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative au statut des apatrides, adoptée par la Conférence des Nations Unies, réunie le 28 septembre 1954, à New York.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

Le Président de la République,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2015-057/ DU 31 DECEMBRE 2015** AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION SUR LA REDUCTION DES CAS D'APATRIDES, ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE DES PLENIPOTENTIAIRES, REUNIE A NEW YORK, LE 30 AOUT 1961

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Unique** : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention sur la réduction des cas d'apatrides, adoptée par la Conférence des Plénipotentiaires, réunie à New York, le 30 août 1961.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

Le Président de la République,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

---

**LOI N°2015-058/ DU 31 DECEMBRE 2015 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION N°122 SUR LA POLITIQUE DE L'EMPLOI, ADOPTE A GENEVE, LE 09 JUILLET 1964, PAR LA 48<sup>EME</sup> SESSION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (CIT)**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Unique** : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention n°122 sur la politique de l'emploi, adoptée à Genève, le 09 juillet 1964, par la 48<sup>eme</sup> session de la Conférence internationale du Travail (CIT).

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2015-059/ DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°96-059 DU 04 NOVEMBRE 1996 PORTANT CREATION DES COMMUNES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Loi 96-059 du 04 novembre 1996 portant création des communes est modifiée ainsi qu'il suit :

**VII- COMMUNES DU CERCLE DE YELIMANE**

**1- Commune rurale de** : Diafounou Tambacara, chef-lieu : Tambacara

TAMBACARA	LEE/AHMET DIALLO	OUOLEGUELA
KOMELOULOU	LEE/GAYEL/SOW	BANGASSI
SABAGA	GUIDE OURE	MOUNIA
LEE SARAKOLE	GUIFFI	SAKARADJI
GAKHE FILY		

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'annexe relative à la création de la commune de Diafounou Gory de la Loi 96-059 du 04 novembre 1996.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2015-060/ DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-028/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA-KUALA LUMPUR SUR LA RESPONSABILITE ET LA REPARATION, RELATIF AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES, ADOPTE PAR LA CONFERENCE DES PARTIES REUNIES A NAGOYA (JAPON), LE 15 OCTOBRE 2010**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Unique** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-028/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant la ratification du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, relatif au Protocole de Cartagena sur la

prévention des risques biotechnologiques, adopté par la Conférence des Parties réunies à Nagoya (Japon), le 15 octobre 2010.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2015-061/ DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-029/ P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE N°29, RELATIF A LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCE DE 1930, ADOPTE LE 11 JUIN 2014 A GENEVE, PAR LA 103<sup>EME</sup> SESSION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (CIT)**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-029/ P-RM du 23 septembre 2015 autorisant la ratification du Protocole n°29, relatif à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté le 11 juin 2014 à Genève, par la 103<sup>eme</sup> session de la Conférence internationale du Travail (CIT).

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2015-062/ DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-030/ P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE POUR ELIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC, ADOPTE PAR LA 5<sup>EME</sup> CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION-CADRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS), REUNIE A SEOUL, DU 12 AU 17 NOVEMBRE 2012**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-030/ P-RM du 23 septembre 2015 autorisant la ratification du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, adopté par la 5<sup>eme</sup> Conférence des Parties à la

Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), réunie à Séoul, du 12 au 17 novembre 2012.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2015-063/ DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-033/ P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2015 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION N°181 SUR LES AGENCES D'EMPLOI PRIVEES, ADOPTEE LE 19 JUIN 1997 A GENEVE, PAR LA 85<sup>EME</sup> SESSION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (CIT)**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-033/ P-RM du 23 septembre 2015 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention n° 181 sur les agences d'emploi privées, adoptée le 19 juin 1997 à Genève, par la 85<sup>eme</sup> session de la Conférence internationale du Travail (CIT).

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2015-064/ DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-034/ P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2015 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION N°88 CONCERNANT L'ORGANISATION DU SERVICE DE L'EMPLOI, ADOPTEE LE 09 JUILLET 1948 A SAN FRANCISCO, PAR LA 31<sup>EME</sup> SESSION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (CIT)**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-034/ P-RM du 23 septembre 2015 autorisant la ratification l'adhésion de la République du Mali à la Convention n° 88

concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée le 09 juillet 1948 à San Francisco, par la 31<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2015-065/ DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-035/ P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2015 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION N°155 ET SON PROTOCOLE N°155 SUR LA SANTE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS, ADOPTES RESPECTIVEMENT LE 22 JUIN 1981 ET LE 03 JUIN 2002 A GENEVE, PAR LES 67<sup>EME</sup> ET 90<sup>EME</sup> SESSIONS DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (CIT)**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-035/ P-RM du 23 septembre 2015 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention n°155 et son Protocole n°155 sur la Santé et la sécurité des travailleurs, adoptés respectivement le 22 juin 1981 et le 03 juin 2002 à Genève, par les 67<sup>ème</sup> et 90<sup>ème</sup> sessions de la Conférence internationale du Travail.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRETS**

**DECRET N°2015-0858/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°2012-025 DU 12 JUILLET 2012 PORTANT INDEMNISATION DES VICTIMES DE LA REBELLION DU 17 JANVIER 2012 ET DU MOUVEMENT INSURRECTIONNEL DU 22 MARS 2012**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Accord cadre du 06 avril 2012 ;

Vu la Loi n°050 du 03 août 1998 portant allocation de rente et de pension aux victimes ayant subi des préjudices corporels ou aux ayants droit des victimes décédés au cours des événements de janvier à mars 1991 ;

Vu la Loi n°2012-025 du 12 juillet 2012 portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012 ;  
Vu le Décret n°104/P-RM du 11 mai 1999 fixant les modalités d'application de la Loi n°050 du 03 août 1998 portant allocation de rente et de pension aux victimes ayant subi des préjudices corporels ou aux ayants droit des victimes décédées au cours des événements de janvier à mars 1991 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°2012-025 du 12 juillet 2012 portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012.

**Article 2 :** Par victimes civiles, il faut entendre les personnes physiques et personnes morales.

**Article 3 :** L'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2012-025 du 12 Juillet 2012 est allouée sous forme de rente, de pension ou de secours lorsqu'il s'agit de préjudices corporels et sous forme de réparation par équivalent ou en nature quand il s'agit de préjudices matériels.

**CHAPITRE II : DES MODALITES DE L'INDEMNISATION**

**SECTION I : L'INDEMNISATION DES PERSONNES VICTIMES DE PREJUDICES CORPORELS ET DES AYANTS DROIT DES PERSONNES DECEDEES**

**PARAGRAPHE I : DE LA RENTE**

**Article 4 :** La rente est fixée en fonction du taux d'invalidité découlant du préjudice corporel. Elle n'est pas réversible.

**Article 5 :** Le préjudice corporel est déterminé par une autorité médicale qui délivre à cet effet un certificat médical temporaire ou certificat médical définitif, selon l'état de santé de la victime.

Toutefois, une contre-expertise médicale peut être demandée par la Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation des victimes.

Dans le cas où aucune justification ne peut être établie par une autorité médicale, la Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation des victimes apprécie.

**Article 6 :** La rente visée à l'article 4 ci-dessus est soumise à une évaluation annuelle en fonction de l'état de santé du bénéficiaire attesté médicalement.

En cas de nécessité constatée par l'autorité médicale, la victime doit être évacuée sur une formation hospitalière à l'étranger aux frais de l'Etat, après avis du Conseil de Santé sur requête de la Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation des victimes.

**Article 7 :** La victime a droit à la couverture des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de prothèse, d'orthopédie, de rééducation et de réadaptation fonctionnelle.

Les victimes ayant supporté les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de prothèse, d'orthopédie, de rééducation et de réadaptation fonctionnelle bénéficient d'un remboursement desdits frais sous réserve de les justifier.

**Article 8 :** Lorsque le taux d'invalidité est compris entre 10% et 74%, la victime bénéficie à partir des faits, pendant dix (10) ans au plus, d'une somme forfaitaire annuelle égale à 15 000 F CFA multipliés par le total des points de pourcentage de taux d'invalidité.

Les victimes dont le taux d'incapacité permanente partielle est supérieur à 74% ont droit chacune, à vie et à partir des faits, à une somme forfaitaire mensuelle de 125 000 FCFA.

**Article 9 :** La rente allouée aux personnes ayant subi un préjudice corporel fait l'objet, sur leur demande, de versement dont la liquidation et la périodicité sont déterminées par la Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation des victimes.

## **PARAGRAPHE II : DE LA PENSION**

**Article 10 :** La pension exceptionnelle et forfaitaire accordée aux ayants droit des victimes décédées est fixée à 150.000 FCFA par trimestre, pendant 20 ans.

## **PARAGRAPHE III : DU SECOURS**

**Article 11 :** Le secours recouvre l'indemnité forfaitaire accordée aux victimes dont le préjudice corporel n'a pas entraîné d'incapacité permanente partielle ou dont le taux d'incapacité est inférieur à 10%.

Le secours est dû pour une période maximum de six (6) ans.

**Article 12 :** Le secours forfaitaire à allouer est fixé en fonction de l'importance de la douleur endurée par la victime et qualifiée par l'autorité médicale dans l'échelle suivante : douleur très légère, légère, importante, assez importante, très importante, et exceptionnelle.

**Article 13 :** Le secours forfaitaire mensuel correspondant respectivement aux qualificatifs prévus à l'article précédent est de 6 000 FCFA, 7 500 FCFA, 9000 FCFA, 10 500 FCFA, 12 000 FCFA et 15 000 FCFA.

**Article 14 :** Le secours forfaitaire mensuel dû aux victimes dont le préjudice corporel a entraîné un taux d'incapacité permanente partielle compris entre 1% et 9% est fixé à dix mille (10.000) FCFA.

**Article 15 :** Le secours alloué fait l'objet, sur la demande du bénéficiaire, de versements dont la liquidation et la périodicité sont déterminées par la Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation des victimes.

## **SECTION II : L'INDEMNISATION DES PERSONNES VICTIMES DE PREJUDICES MATERIELS**

**Article 16 :** L'indemnisation d'une personne victime de préjudices matériels intervient, après recensement et évaluation des dommages par elle subis par la Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation des victimes.

Elle se fera par équivalent ou en nature, selon les cas, et à la demande de la victime ou de ses ayants droit.

## **CHAPITRE III : DE LA COMMISSION D'EVALUATION, DE RECENSEMENT ET D'INDEMNISATION DES VICTIMES**

### **SECTION I : DES ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

**Article 17 :** La Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation est instituée auprès du Premier ministre.

Son siège est à Bamako.

**Article 18 :** La Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation est chargée de :

- procéder au recensement des victimes ;
- évaluer les préjudices matériels subis par les victimes ;
- recevoir et statuer sur les requêtes formulées par les victimes ;
- déterminer les rentes, pensions, secours et les réparations par équivalent en nature ou en numéraire à allouer aux victimes ;
- faire procéder à la liquidation des rentes, pensions, secours et des réparations par équivalent en nature ou en numéraires et en fixer les périodes de versement.

**Article 19 :** La Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation se compose comme suit :

**Président :** Le représentant du Premier ministre ;



**Membres :**

- un représentant du ministre chargé de la Solidarité ;
- un représentant du ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant du ministre chargé du Développement rural ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- deux représentants du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- un représentant du ministre des mines ;
- un représentant du ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente de la Chambre d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- deux (2) représentants des victimes respectivement désignés par la Commission nationale des Droits de l'Homme et le Conseil national de la Société civile.

La Commission peut, en outre, se faire assister par toute personne ressource.

**Article 20 :** La liste nominative des membres de la Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation est fixée par décret du Premier ministre, sur proposition des départements ministériels concernés et des victimes.

**Article 21 :** La Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation se réunit sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 22 :** Le secrétariat de la Commission est assuré par un greffier désigné par le ministre chargé de la Justice. Le secrétaire est chargé de la mise en état des dossiers, des convocations à la demande du Président, de la tenue régulière des registres de délibérations et de la notification des décisions de la Commission.

**Article 23 :** Les frais de fonctionnement de la Commission sont pris en charge par le Budget national.

**Article 24 :** Les membres de la Commission ont droit à une indemnité de représentation dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 25 :** La Commission élabore un rapport d'activités annuel adressé au Premier ministre.

**SECTION II : DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COMMISSION**

**Article 26 :** La Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation est saisie par une demande écrite, datée et signée de la personne lésée, ou de son représentant dûment mandaté.

**Article 27 :** Le dossier de demande est déposé au Secrétariat de la Commission et doit contenir tout renseignement utile à l'instruction de la demande, notamment les indications suivantes :

- la demande ;
- les nom, prénom et domicile du demandeur ;
- la date, le lieu et les circonstances des événements générateurs du dommage corporel, matériel ou du décès ;
- l'acte de décès ou le jugement déclaratif de décès, le cas échéant ;
- le jugement d'hérédité ;
- les documents constatant la perte ou la diminution des revenus, l'accroissement des charges ou l'inaptitude à exercer une activité professionnelle découlant du dommage ;
- l'adresse à laquelle doivent être faites éventuellement les notifications au demandeur ;
- les certificats médicaux ;
- l'acte de décès.

Le dossier de demande peut être, en outre, accompagné de toutes autres pièces justificatives.

**Article 28 :** Le demandeur est invité par tout moyen laissant trace écrite, à comparaître ou à se faire représenter devant la Commission pour faire valoir ses prétentions.

**Article 29 :** La Commission statue, dans un délai raisonnable, après audition du demandeur et toutes autres auditions et vérifications qu'elle juge nécessaires.

La décision de la Commission est notifiée au demandeur sans délai, par tout moyen laissant trace écrite.

**Article 30 :** La procédure de saisine de la Commission est gratuite.

**Article 31 :** La Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation établit un règlement intérieur régissant son organisation et son fonctionnement.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 32 :** Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion

de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre des Mines, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur Privé et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mme SANOGO Aminata MALLE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Santé  
et de l'Hygiène publique,  
Madame Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre de la Solidarité,  
de l'Action humanitaire  
et de la Reconstruction du Nord,  
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille  
Mme SANGARE Oumou BAH**

**Le ministre des Mines  
Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement  
et du Secteur Privé,  
Me Mamadou Gaoussou DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Colonel-major Salif TRAORE**

-----

**DECRET N°2015-0859/P-RM DU 31 DECEMBRE  
2015 PORTANT NOMINATION DU VICE-  
PRESIDENT DE LA COUR SUPREME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-071 du 16 décembre 1996, modifiée, portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°00-322/P-RM du 07 juillet 2000, modifié, portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret n°04-082/P-RM du 15 mars 2004 fixant les indemnités et d'autres avantages accordés au Président et au Vice-président de la Cour suprême ;

Vu le Décret n°05-552/P-RM du 27 décembre 2005 allouant des indemnités et d'autres avantages au Vice-président, aux Conseillers, Présidents de Section, Présidents de Chambre, Procureur général et Avocats généraux de la Cour suprême ;

**Sur proposition conforme du Conseil supérieur de la  
Magistrature ;**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Elie KEITA**, N°Mle 350-65-Z, Magistrat de grade exceptionnel est nommé **Vice-président** de la Cour suprême.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2015-0860/P-RM DU 31 DECEMBRE  
2015 PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION  
DE MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs, modifiée par la Loi n°07-016 du 26 février 2007 ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu la Loi n°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;  
Vu le Décret n°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnité aux magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;  
Vu le Décret n°00-322/P-RM du 07 juillet 2000, modifié, portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet général d'attache des parquets des Tribunaux de Grande Instance et des parquets des Tribunaux d'Instance ;

Après avis du Conseil supérieur de la Magistrature,

### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Magistrats dont les noms suivent reçoivent les affectations et nominations ci-après :

## **I. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KAYES**

### **COUR D'APPEL DE KAYES**

#### **Avocat Général**

- **Ibrahima DEMBELE**, N°Mle 939.95-T, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Substitut Général à la Cour d'Appel de Kayes.

### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES**

#### **Substitut du Procureur**

- **Amadou M. HAIDARA**, N°Mle 0136.092-A, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice.

#### **Substitut du Procureur (Pôle Economique et Financier)**

- **Daouda DJIRE**, N°Mle 0122.541-B, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Juge au siège au Tribunal du Travail de Bamako.

### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KITA**

#### **Substituts du Procureur**

- **Adama Zié DIARRA**, N°Mle 0118.343-F, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, en attente ;

- **Mahamadou Bily TOURE**, N°Mle 0125.944-T, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Grande Instance de Sikasso ;

- **Ousmane KOUYATE**, N°Mle 0136.077-H, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice.

### **TRIBUNAL D'INSTANCE DE NIORO DU SAHEL**

#### **Procureur de la République**

- **Arouna DOUMBIA**, N°Mle 939.78-Z, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Président du Tribunal d'Instance de Yélimané.

#### **Substitut du Procureur**

- **Cheick Oumar SANGARE**, N°Mle 0136.076-G, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice.

### **TRIBUNAL D'INSTANCE DE YELIMANE**

#### **Procureur de la République**

- **Mamadou CAMARA**, N°Mle 0111.287-M, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kati.

#### **Substitut du Procureur**

- **Mohamed Mamadou DIALLO**, N°Mle 0136.079-K, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice.

## **II. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO**

### **COUR D'APPEL DE BAMAKO**

#### **Procureur Général**

- **Mamadou Lamine COULIBALY**, N°Mle 734.04-P, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

#### **Avocat Général**

- **Mohamed Maouloud NAJIM**, N°Mle 929.52-V, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Avocat Général près la Cour d'Appel de Mopti.

#### **Substituts Généraux**

- **Modibo Simbo KEITA**, N°Mle 939.42-H, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal pour Enfants de Bamako ;

- **Sékou Amadou KOITA**, N°Mle 939.22-K, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune I du District de Bamako ;

- **Bourama KONATE**, N°Mle 940.00-K, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Nioro du Sahel

- **Ladji SARA**, N°Mle 939.82-D, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Mopti.

### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO**

#### **Procureur de la République**

- **Gaoussou SANOU**, N°Mle 939.40-F, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Gao.

#### **Substitut du Procureur**

- **Mahamadou COULIBALY**, N°Mle 0125.939-M, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Gao.

### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO**

#### **Substituts du Procureur**

- **Koké COULIBALY**, N°Mle 0116.521-K, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;

- **Kadidia CISSE**, N°Mle 0132.425-H, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Commerce de Mopti ;

- **Lassana Dramane COULIBALY**, N°Mle 0136.083-P, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice ;

- **Pauline Diawèlène DIARRA**, N°Mle 0136.088-W, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice.

### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO**

#### **Substituts du Procureur**

- **Mahamadou Kalidi TRAORE**, N°Mle 0131.845-Z, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal du Travail de Bamako ;

- **Oumou Rita SY**, N°Mle 0132.416-Y, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal pour Enfants de Bamako ;

- **Hambarké CISSE**, N°Mle 0136.086-T, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice ;

- **Binta DIAKITE**, N°Mle 0136.064-T, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice.

#### **Substituts du Procureur (Pôle Economique et Financier)**

- **Broulaye KEITA**, N°Mle 0111.270-T, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge d'instruction au Pôle Economique et Financier du Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

- **Abdoulaye B. DIAMOUTENE**, N°Mle 0132.448-J, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal pour Enfants de Bamako.

### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO**

#### **Procureur de la République**

- **Boniface SANOU**, N°Mle 939.93-R, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Ségou.

#### **Substituts du Procureur**

- **Alexandre OUEDRAGO**, N°Mle 0131.854-J, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 4<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal du Travail de Bamako ;

- **Modibo BALLO**, N°Mle 0122.552-N, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kayes ;

- **Moussa A. DIARRA**, N°Mle 0125.950-A, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kayes ;

- **Nouhoum Daouda BERTHE**, N°Mle 0136.057-K, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice.

### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO**

#### **Substituts du Procureur**

- **Moussa Toufado TOURE**, N°Mle 0118.322-G, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Commerce de Bamako ;

- **Nana Kadidia SANGARE**, N°Mle 0132.429-M, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Ségou ;

- **Fatoumata SARR**, N°Mle 0132.445-F, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Commerce de Kayes ;

- **Magniné dite Inna KONATE**, N°Mle 0136.069-Z, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice ;

- **Sékou Fanta Mady TRAORE**, N°Mle 0136.065-V, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice.

### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO**

#### **Substituts du Procureur**

- **Adama COULIBALY**, N°Mle 0132.417-Z, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 4<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Koutiala ;

- **Oumar SIDIBE**, N°Mle 0125.923-V, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Gao ;

- **Mamadou Lamine SISSOKO**, N°Mle 0132.421-D, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal pour Enfants de Bamako ;

- **Cissé BOIRE**, N°Mle 0136.072-C, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice ;

- **Mahamane TEMBINE**, N°Mle 0136.081-M, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice.

#### **Substituts du Procureur (Pôle Judiciaire Spécialisé)**

- **Youba Alfisseni DIOP**, N°Mle 0131.833-K, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal pour Enfants de Bamako ;

- **Issa COULIBALY**, N°Mle 0118.337-Z, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

### **TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BAMAKO**

#### **Procureur de la République**

- **Harouna KIABOU**, N°Mle 939.68-M, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KATI**

#### **Procureur de la République**

- **Santigui TRAORE**, N°Mle 939.67-L, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Bamako.

#### **Substituts du Procureur**

- **Mohamed Aly CISSE**, N°Mle 0136.080-L Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice ;

- **Daouda Issiaka THERA**, N°Mle 0136.071-B Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice.

### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KOUTIALA**

#### **Substituts du Procureur**

- **Fatimétou DEMBELE**, N°Mle 0136.066-W, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice ;

- **Aminata Djibril COULIBALY**, N°Mle 0136.094-C, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice ;

- **Mamadou BOIRE**, N°Mle 0136.061-P, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice.

### **TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOUGOUNI**

#### **Substitut du Procureur**

- **Hawa BERTHE**, N°Mle 0136.067-X, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice.

### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SEGOU**

#### **Procureur de la République**

- **Seydou CISSE**, N°Mle 939.94-S, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tombouctou.

### **TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAN**

#### **Substitut du Procureur**

- **Mariko SISSOKO**, N°Mle 0136.090-Y, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice.

### **TRIBUNAL D'INSTANCE DE NIONO**

#### **Substitut du Procureur**

- **Bourama DIARRA**, N°Mle 0136.073-D, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice.

## **III. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MOPTI**

### **COUR D'APPEL DE MOPTI**

#### **Avocat Général**

- **Mamadou Bandiougou DIAWARA**, N°Mle 939.80-B, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MOPTI****Substitut du Procureur**

- **Mohamed Seydou SENE**, N°Mle 0132.423-F, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Commerce de Mopti.

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE BANDIAGARA****Substitut du Procureur**

- **Abdoulaye MANGARA**, N°Mle 0136.075-F, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, Auditeur de Justice.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOMBOUCTOU****Procureur de la République**

- **Arouna KEITA**, N°Mle 939.88-K, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kati.

**Substitut du Procureur**

- **Amadou K. dit Soul COULIBALY**, N°Mle 0125.956-G, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GAO****Procureur de la République**

- **Housseini SALAHA**, N°Mle 939.54-X, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en attente.

**Substitut du Procureur**

- **Moussa M. COULIBALY**, N°Mle 0122.556-T, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune I du District de Bamako.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KIDAL****Procureur de la République**

- **Cheick Moussa DIAKITE**, N°Mle 0118.330-R, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bafoulabé.

**IV. JUSTICES DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE****JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BAFOULABE**

- **Idrissa Hamidou TOURE**, N°Mle 0125.933-F, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 4<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal d'Instance de Yélimané.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DIEMA**

- **Hamidou DAO**, N°Mle 0116.522-L, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Tenenkou.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DIOILA**

- **Koua DIOMA**, N°Mle 0125.917-M, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 4<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Mopti.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KANGABA**

- **Sékou Zana TRAORE**, N°Mle 0118.334-W, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Mopti.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NARA**

- **Abdoulaye Adama TRAORE**, N°Mle 0116.526-R, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Kita.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE OUELESSEBOUGOU**

- **Thomas TRAORE**, N°Mle 0118.329-P, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal d'Instance de Bandiagara.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KIGNAN**

- **Iliass NAFA**, N°Mle 0125.919-P, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Kati.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KIMPARANA**

- **Issa TRAORE**, N°Mle 0122.538-Y, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 4<sup>ème</sup> échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kati.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOLON DIEBA**

- **Kafougou BENGALY**, N°Mle 0122.558-W, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 4<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Mopti.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BAROUELI**

- **Alpha BAMADIO**, N°Mle 0116.528-T, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MACINA**

- **Mahamane Abdoulaye**, N°Mle 0125.922-T, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 4<sup>ème</sup> échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mopti.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MARKALA**

- **Drissa N'Golo COULIBALY**, N°Mle 0116.535-B, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BANKASS**

- **Karime DIABATE**, N°Mle 0111.271-V, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Ménaka.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DJENNE**

- **Aldjouma Abdoulaye YALCOUYE**, N°Mle 0118.332-T, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mopti.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KORO**

- **Moussa N'Tji COULIBALY**, N°Mle 0118.339-B, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE TENENKOU**

- **Moussa Hawa COULIBALY**, N°Mle 0122.549-K, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 4<sup>ème</sup> échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Sikasso.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE GOURMA RHAROUS**

- **Sidi Abdine MAIGA**, N°Mle 0122.540-A, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kayes.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE D'ANSONGO**

- **Mohamed Ali El ANSARI**, N°Mle 0125.942-R, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Koutiala.

**V. SERVICES CENTRAUX****DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (DNAJ)**

- **Lanciné KEBE**, N°Mle 939.74-V, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Président du Tribunal d'Instance de Bandiagara ;

- **Issiaka COULIBALY**, N°Mle 0125.961-M, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Commissaire du Gouvernement au Tribunal Administratif de Kayes ;

- **Safiatou DAO**, N°Mle 0132.459-X, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au Tribunal Administratif de Kayes ;

- **Mohamed Issa DIARRA**, N°Mle 0132.452-N, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, précédemment Commissaire du Gouvernement au Tribunal Administratif de Mopti.

**DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU SCEAU (DNAJS)**

- **Amadou Bocar TOURE**, N°Mle 0113.996-R, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Ouélessébougou ;

- **Yaya TRAORE**, N°Mle 0118.340-C, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bankass.

**DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE (DNAPES)**

- **Abdoulaye KAMATE**, N°Mle 0111.281-F, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, précédemment en attente.

**INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE (INFJ)**

- **Moussa Kolon COULIBALY**, N°Mle 907-78-Z, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

**CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE (CPS)**

- **Adama MABA**, N°Mle 0118.336-Y, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Tombouctou.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**ARRETE N° 2014-2131/MDAC- SG DU 05 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SECTION INSTRUCTION A LA SOUS-CHEFFERIE CHARGEE DES OPERATIONS A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le **Lieutenant-colonel Fodé Malick SISSOKO** est nommé en qualité de Chef de Section Instruction à la Sous-chefferie Opérations de l'Etat-major Général des Armées.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 août 2014**

**Le Ministre,  
Bah N'DAW**

**ARRETE N° 2014-2185/MDAC-SG DU 13 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SECTION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le **Commandant Pascal DACKOOU** de l'Armée de Terre est nommé Chef de la Section renseignements opérationnels de la Division Documentation à la Sous-chefferie Opérations de l'Etat-major Général des Armées.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraire notamment celles de l'Arrêté n° 08-1215/MDAC-SG du 5 mai 2008, portant nomination du **Commandant Kalilou SISSOKO** en qualité de chef de la section renseignements opérationnels, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 août 2014**

**Le Ministre,  
Bah N'DAW**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

**ARRETE N°2014-2149/MIS-SG D U 08 AOUT 2014 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,**

**ARRETE\_:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «**SOCIETE DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE MONEY-VIGIL**» SARL, demeurant à Bamako, quartier Point G près de la pharmacie, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2** : La Société de Surveillance et de Gardiennage «**SOCIETE DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE MONEY-VIGIL**» SARL, est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 août 2014**

**Le Ministre,  
GENERAL DE DIVISION SADA SAMAKE**

-----

**ARRETE N°2014-2150/MIS-SG DU 08 AOUT 2014  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE  
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
SECURITE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «*Mali Sécurité Privée*» **SARL**, demeurant à Bamako, quartier Lafiabougou, rue 244, porte 41, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage «*Mali Sécurité Privée*» **SARL**, est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 août 2014**

**Le Ministre,  
GENERAL DE DIVISION SADA SAMAKE**

-----

**ARRETE N°2014-2151/MIS-SG DU 08 AOUT 2014  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE  
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
SECURITE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée Gardiennage «*VIGIL PROTECT*» **SARL**, demeurant à Bamako, quartier Kalaban Coro Adékène, rue 450, porte 150, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage «*VIGIL PROTECT*» **SARL**, est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 août 2014**

**Le Ministre,  
GENERAL DE DIVISION SADA SAMAKE**

-----

**ARRETE N°2014-2152/MIS-SG DU 08 AOUT 2014  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE  
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
SECURITE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée Gardiennage «*Intelligence Réseau Intégré pour la Sécurité*» **SARL**, par abréviation «*I.R.I.S*» **SARL**, demeurant à Bamako, quartier Badala Sema, rue 100, porte 313, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage «*Intelligence Réseau Intégré pour la Sécurité*» **SARL**, par abréviation «*I.R.I.S*» **SARL**, est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 août 2014**

**Le Ministre,  
GENERAL DE DIVISION SADA SAMAKE**

**ARRETE N°2014- 2195/MIS-SG DU 14 AOUT 2014  
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN  
FONCTIONNAIRE DE POLICE**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA  
SÉCURITÉ,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé au **Sergent-Chef de Police Fatoumata Gaya TOURE**, N° Mle 5154, en service au Commissariat Spécial de la Police de l' Air et des Frontières, une disponibilité d'un (01) an renouvelable, pour convenance personnelle.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du secteur de la sécurité intérieure et de la protection civile du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 août 2014**

**Le Ministre,  
GENERAL DE DIVISION SADA SAMAKE**

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION  
HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION  
DU NORD**

**ARRETE N°2014-2125/MSAHRN-SG DU 5 AOUT  
2014 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE  
BUREAU DE SECURITE SOCIALE A L'INSTITUT  
NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS) A  
PARIS EN FRANCE**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE DE L'ACTION  
HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU  
NORD**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Madame TRAORE Mariam GUINDO**, N°MLE 2403, Inspectrice Principale de Sécurité Sociale, Indice 1079, D2 9<sup>ème</sup> classe est nommée Chef du Bureau de Sécurité Sociale de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) à Paris en France.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°08-2010/MDSSPA-SG du 14 juillet 2008, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 août 2014**

**Le ministre,  
HAMADOU KONATE**

**ARRETE N°2014-2212/MSAHRN-SG DU 18 AOUT  
2014 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES  
DES CHARGES DE MISSION DU MINISTERE DE  
LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE  
ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION  
HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU  
NORD,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des chargés de mission du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

**ARTICLE 2 :** Les domaines de compétence des chargés de mission sont fixés comme suit :

- le Chargé de Mission responsable des relations avec les institutions politiques et les organisations de la société civile ;

- le Chargé de mission responsable de la communication ;

- le Chargé de Mission responsable de la promotion des associations des personnes handicapées.

**ARTICLE 3 :** Le Charge de Mission responsable des relations avec les institutions politiques et les organisations de la société civile a pour attributions spécifiques :

- la gestion des relations avec l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel et les Parties et Organisations Politiques ;

- le suivi des relations avec les Syndicats et les autres organisations de la société civile ;

- le suivi des activités des associations et organisation Non Gouvernementales nationales et étrangères intervenant dans le domaine social ;

- la vérification des marchés, avant la signature du ministre, en rapport avec le Conseiller technique chargé des Questions Economiques, Financières et de la Planification.

**ARTICLE 4 :** Le Charge de Mission responsable de la communication a pour attributions spécifiques d'élaborer les stratégies et plans de communication adaptés aux missions du département à travers la mise en œuvre des actions suivantes :

- la conception d'une stratégie de communication cohérente avec le public et les médias ;
- la création des conditions favorables à la communication du Ministre ;
- la conception et choix des moyens de communication appropriés aux circonstances ;
- la gestion des relations du département avec les organes de presse ;
- le recueil sélectif d'articles de presse destinés à l'information des membres du Cabinet ;
- la présentation des synthèses de presse ;
- la gestion du volet communication, en liaison avec le Secrétariat Général et les services techniques intéressés des cérémonies officielles, des commémorations, des journées et mois de plaidoyer initiés par le département.

Il représente le département à toutes les réunions relevant de sa compétence.

**ARTICLE 5 :** Le Charge de Mission responsable de la promotion des associations des personnes handicapées a pour attributions d'assurer les relations du département avec les associations qui œuvrent dans le domaine de la promotion sociale et de la réadaptation des personnes handicapées à travers la mise en œuvre des actions suivantes :

- la gestion des questions spécifiques aux associations des personnes handicapées ;
- la coordination des actions de solidarité en faveur des personnes handicapées ;
- l'étude des dossiers de coopération dans le domaine de la promotion sociale des personnes handicapées.

Il représente le département à toutes les réunions dont l'objet relève de sa compétence.

**ARTICLE 6 :** Une décision du ministre précise les attributions propres de chacun des chargés de mission.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 août 2014**

**Le Ministre,**  
**Hamadou KONATE**

-----  
**ARRETE N°2014-2213/MSAHRN-SG DU 18 AOUT 2014 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

**CHAPITRE I : DU SECRETARIAT GENERAL**

**ARTICLE 2 :** Le secrétariat général assure les attributions spécifiques suivantes :

- la conduite des relations avec le Cabinet du Premier ministre, le Secrétariat Général du Gouvernement, les départements ministériels et les partenaires techniques et financiers ;
- la définition préalable de l'attitude que doivent observer les représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales auxquelles ils sont appelés à participer ;
- l'autorisation de la participation aux séminaires, colloques et autres rencontres scientifiques ;
- le suivi et la mise en œuvre des instructions ministérielles ;
- l'information complète du ministre, sur l'état général du département et tout particulièrement sur la gestion des crédits.

**ARTICLE 3 :** Il est autorisé à signer au nom du ministre et par délégation les mesures ci-après :

- les actes de gestion du personnel suivants : mise à disposition d'un service du département, mise en congé d'intérêt public, suspension, sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> degré, sanctions disciplinaires de retenu sur rémunération ;

- les décisions de nomination des chefs de section des services centraux ;

- les correspondances déterminées par instruction du ministre ;

- les décisions de mandatement déterminées par instruction du ministre ;

- les ordres de mission des membres du Secrétariat Général et des agents des services à l'intérieur et les demandes d'ordre de mission à l'extérieur.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, l'intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la Protection Sociale.

## **CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**ARTICLE 5 :** Sous l'autorité du Secrétaire Général, les Conseillers Techniques sont chargés d'assurer les tâches suivantes :

- la préparation et le contrôle de l'exécution des instructions ministérielles ;

- la préparation de dossiers relatifs aux réunions interministérielles, rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;

- la participation aux réunions interministérielles, rencontres avec les partenaires techniques et financiers et négociations internationales dont l'objet relève de leur compétence ;

- le contrôle de la qualité des documents et projets d'actes élaborés par les services ;

- la supervision et l'évaluation périodique des activités des services et organismes personnalisés conformément au programme établi à cet effet ;

- la présidence des commissions d'organisation des commémorations de journées, semaines et mois de plaidoyer relevant de leur domaine de compétence ;

- la couverture des audiences du ministre à la demande du Secrétaire Général.

**ARTICLE 6 :** Les domaines de compétences des Conseillers Techniques sont fixés comme suit :

- le Conseiller Technique chargé de la Protection Sociale ;

- le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques, de l'Administration et des Réformes Institutionnelles ;

- le Conseiller Technique chargé des Questions Economiques, Financières, de la Planification et de la Reconstruction du Nord ;

- le Conseiller Technique chargé de l'Action Humanitaire ;

- le Conseiller Technique chargé de la Solidarité et de la Lutte contre l'Exclusion et de la Pauvreté ;

- le Conseiller Technique chargé de l'Economie Solidaire, du Genre et du Comité Sectoriel de lutte contre le VIH ;

**ARTICLE 7 :** Le Conseiller Technique chargé de la Protection Sociale a pour attributions spécifiques l'instruction, l'étude et le suivi des questions relatives à la conception et à l'élaboration des grandes orientations de la politique de protection sociale de la reconstruction du Nord, notamment :

- le suivi des mesures engagées ou à mettre en œuvre en vue du renforcement de la protection sociale ;

- le suivi de l'application de la législation en matière de protection sociale ;

- l'animation et le suivi de la mise en œuvre de la politique de protection sociale ;

- l'étude et l'instruction de tout dossier relatif au domaine de la protection sociale ;

- le suivi des dossiers de coopération relevant de son domaine de compétence.

**ARTICLE 8 :** Le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques, de l'Administration et des Réformes Institutionnelles a pour attributions spécifiques l'étude des questions d'ordre institutionnel, juridique et administratif du département concernant, entre autres :

- le contrôle de la régularité juridique de tous les actes du ministère ;

- le suivi de toutes les affaires contentieuses du département ;

- l'étude de tout dossier relatif à la réglementation ;

- l'étude de toutes les questions relatives aux réformes et au développement institutionnel ;

- le suivi et le contrôle de tous les aspects juridiques de l'activité des différentes structures du département ;

- le suivi des commissions mixtes de coopération ;

- l'étude de tout dossier relatif à l'intégration africaine.

**ARTICLE 9 :** Le Conseiller Technique chargé des Questions Economiques, Financières, de la Planification et de la Reconstruction du Nord a pour attributions spécifiques le suivi et la mise en œuvre de la politique économique et financière l'instruction, l'étude et le suivi des questions et dossiers relatifs à la conception et à l'élaboration des grandes orientations de la politique de Reconstruction du Nord du département.

A ce titre, il est chargé des actions suivantes :

- l'élaboration et l'exécution du budget du département ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de passation des marchés publics ;
- le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation des marchés publics à l'occasion des achats de biens et services et de la réalisation des travaux ;
- le suivi des requêtes et des demandes de financement du département ;
- la préparation des mesures économiques et financières participant de l'exercice du pouvoir de tutelle sur les organismes personnalisés du département ;
- l'étude de toutes les questions économiques et financières ;
- le suivi de tout dossier relatif à la planification ;
- le suivi de la réalisation et de l'entretien des infrastructures ;
- le suivi de l'activité économique nationale et analyse prospective des faits et événements économiques et financiers nationaux et internationaux susceptibles d'influer sur l'orientation, l'élaboration et l'application des politiques du département ;
- l'identification des besoins de reconstruction des régions du Nord ;
- la prise en compte des spécificités des régions du Nord dans les politiques et programmes de développement ;
- la définition de stratégies propres à accélérer la reconstruction et l'équipement des régions du Nord ;
- l'élaboration et la mise en place de tous systèmes d'encadrement ou de renforcement des capacités permettant de revitaliser les projets en cours dans les régions du Nord ;
- le suivi des dossiers de Reconstruction du Nord.

**ARTICLE 10** : Le Conseiller Technique chargé de l'Action Humanitaire a pour attributions spécifiques l'instruction, l'étude et le suivi des questions relatives à la conception et à l'élaboration des grandes orientations de la politique de l'Action Humanitaire, notamment :

- la coordination, la mobilisation et l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de la crise sécuritaire au Nord du Mali ;
- la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise ;
- la planification et la coordination du retour des réfugiés et leurs réinsertions sociaux économiques ;

- l'élaboration d'une stratégie de sécurité alimentaire durable dans les régions du Nord ;

- le suivi de la situation des Maliens déplacés ou réfugiés ;  
- le suivi de la distribution des aides d'urgences, le ravitaillement des populations victimes de conflits armés ou de catastrophes naturelles et les activités des organisations non Gouvernementales (ONG) et des organisations de la Société Civile ;

- la participation aux activités et à l'aide concernant les réfugiés.

**ARTICLE 11** : Le Conseiller Technique chargé de la Solidaire et de la Lutte contre l'Exclusion et de la Pauvreté a pour attributions spécifiques l'instruction, l'étude et le suivi des questions relatives, notamment à :

- la politique d'action sociale, de solidarité et de la lutte contre l'exclusion ;

- la protection et la promotion sociale des couches vulnérables, à savoir, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes en situation difficile ;

- la mise en œuvre adéquate d'actions spécifiques pour lutter contre certains fléaux dont la mendicité dans ses aspects les plus ostentatoires, la toxicomanie et le tabagisme ;

- l'évaluation périodique des activités relatives à l'action humanitaire ;

- l'analyse des programmes, plans et stratégies de lutte contre la pauvreté ;

- l'harmonisation, la mise en cohérence et la coordination de l'ensemble des activités relatives à la lutte contre la pauvreté.

**ARTICLE 12** : Le Conseiller Technique chargé de l'Economie Solidaire, du Genre et du Comité Sectoriel de lutte contre le VIH a pour attributions spécifiques l'instruction, l'étude et le suivi des questions concernant, notamment :

- la politique d'économie sociale et solidaire ;  
- la promotion des mutuelles ;  
- le développement du mouvement coopératif ;  
- l'essor de la vie associative ;  
- la prise en compte des besoins et intérêts des hommes et des femmes dans tous les dossiers du département ;

- la contribution à la prise en compte d'aménagement institutionnel permettant une meilleure prise en compte du genre au sein du développement ;

- la promotion de la constitution de données statistiques désagrégées par sexe et d'une banque de données sur les femmes dans le secteur ;

- la prise en compte du genre dans les outils de planification, de suivi et d'évaluation utilisée par les services techniques ;

- la contribution à la définition et à la mise en œuvre de la Politique nationale visant à réduire les disparités entre hommes et femmes dans un cadre de collaboration avec les autres acteurs intervenant dans le domaine du genre ;

- la promotion de l'accès des femmes aux postes de décisions au sein du département.

### CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-0918/MAHSP-SG du 13 mars 2013 fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 août 2014**

**Le Ministre,  
Hamadou KONATE**

### MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ARRETE N°2014-2139/MESRS-SG DU 06 AOUT 2014  
CONSTATANT L'ELECTION DU DOYEN ET DU  
VICE-DOYEN DE LA FACULTE DE MEDECINE ET  
D'ODONTOSTOMATOLOGIE DE L'UNIVERSITE  
DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES  
TECHNOLOGIES DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est constatée l'élection à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako des enseignants ci-après :

- Monsieur **Seydou DOUMBIA**, N°MLE 0114.202-A, Professeur en qualité de Doyen;

- Monsieur **Ousmane FAYE**, N°MLE 969.53-W, Maître de Conférences en qualité de Vice-Doyen.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Sont abrogés les arrêtés ci-après :

- Arrêté n°2012-0639/MESRS-SG du 21 février 2012 portant nomination de Monsieur **Anatole TOUNKARA**, N°MLE 317.04-E, Professeur en qualité de Doyen par intérim à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;

- Arrêté n°2012-0638/MESRS-SG du 21 février 2012 portant nomination de Monsieur **Ibrahim I. MAIGA**, N°MLE 419-14-R, Professeur en qualité de Vice-doyen par intérim à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 août 2014**

**Le Ministre,  
Me Mountaga TALL**

**ARRETE N°2014-2148/MESRS-SG DU 8 AOUT 2014  
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°99-0036/  
ME-SG DU 14 JANVIER 1999 PORTANT  
ADMISSION A L'EXAMEN DE FIN D'ETUDES DE  
L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS (ENI),  
SESSION DE JUILLET 1998**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n°99-0036/ME-SG du 14 janvier 1999 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, session de juillet 1998 est rectifié ainsi qu'il suit:

**Au lieu de :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, session de juillet 1998.

**A/ INGENIEUR EN GENIE CIVIL**

**I/ Option : Bâtiment**

**Lire :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, session de juillet 1998.

**A/ INGENIEUR EN GENIE CIVIL****I/ Option : Bâtiment et Tavaux Publics****Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 août 2014**

**Le Ministre,**  
**Mountaga TALL**

-----

**ARRETE N°2014-2191/MESRS-SG DU 13 AOUT 2014  
PORTANT TRANSPOSITION D'UN PROFESSEUR**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Abdramane BA, N°Mle 751.30-V,** Maître de Conférence de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon (Indice : 907) en service à la Faculté des Sciences et Techniques (FST) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB), nommé Professeur suivant le Décret n°2014-0393/P-RM du 30 mai 2014, est transposé au grade de Professeur de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon (Indice : 956) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 août 2014**

**Le Ministre,**  
**Maître Mountaga TALL**

-----

**ARRETE INTERMINISTEREL N° 2014-2205/  
MESRS-MEF-SG DU 18 AOUT 2014 PORTANT  
NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES  
AUPRES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES  
SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Blaise DACKO**, N°Mle **0124.648-W**, Contrôleur des Finances, est nommé Régisseur de Recettes auprès de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le Régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les Comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 août 2014**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mme BOUARE FilySISSOKO.**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique,**  
**Maître Mountaga TALL**

-----

**ARRETE N° 2014-2208/MESRS-SG DU 18 AOUT 2014  
CONSTATANT L'ELECTION DU DOYEN ET DU  
VICE-DOYEN A LA FACULTE DES LETTRES ET  
DES SCIENCES DU LANGAGE (FLSL) DE  
L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES  
HUMAINES DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est constatée l'élection à la Faculté des Lettres, des langues et des Sciences du Langage de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako des enseignants ci-après :

- Monsieur **Brahima CAMARA**, N°Mle **473.37-S**, Maître de Conférences en qualité de Doyen ;

- Monsieur **Siaka Sékou KOUYATE**, N°Mle **473.23-B**, Maître de Conférences en qualité de Vice-Doyen ;

Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2011-4673/MESRS-SG du 18 novembre 2011 portant nomination de Monsieur **Brahima CAMARA, N°Mle 473.37-S**, Maître de Conférences en qualité de Doyen par intérim de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 août 2014**

**Le Ministre,  
Me Mountaga TALL**

-----

**ARRETE N° 2014 -2209/MESRS-SG DU 18 AOUT 2014 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur **Sadio THIAM, N°Mle389.67-B**, Maître Assistant de 2<sup>ème</sup> classe 4<sup>ème</sup> échelon (Indice : **735**), en service à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) :

- 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (Indice : **741**) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

- 2<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> échelon (Indice : **800**) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Imputation :** Budget National.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 août 2014**

**Le Ministre,  
Mountaga TALL**

**ARRETE N° 2014-2210/MESRS-SG DU 18 AOUT 2014 CONSTATANT L'ELECTION DU DOYEN ET DU VICE-DOYEN A LA FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET DES SCIENCES DE L'EDUCATION (FSHSE) DE L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est constatée l'élection à la Faculté des Sciences Humaines et des Sciences de l'Education de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako des enseignants ci-après :

- Monsieur **Abinou TEME, N°Mle 727.74-V**, Maître de Conférences en qualité de Doyen ;

- **Monsieur Tamba DOUMBIA, N°Mle 383.72-G**, Maître de Conférences en qualité de Vice-Doyen.

Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Sont et demeurent abrogées les arrêtés ci-après :

- Arrêté n°2011-4675 /MESRS-SG du 18 novembre 2011 portant nomination de Monsieur **Abinou TEME, N° Mle 727.74-V**, Maître de Conférences, en qualité de Doyen par intérim de la Faculté des Sciences Humaines (FSHSE) et des Sciences de l'Education de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako ;

- Arrêté n°2011-4674/MESRS-SG du 18 novembre 2011 portant nomination de Monsieur **Tamba DOUMBIA, N°Mle 383.72-G**, Maître de Conférences en qualité de Vice-Doyen par intérim de la Faculté des Sciences Humaines (FSHSE) et des Sciences de l'Education de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 août 2014**

**Le Ministre,  
Me Mountaga TALL**



**ARRETE N°2014-2211/MESRS-SG DU 18 AOUT 2014  
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEURET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A titre de régularisation, sur la base des notes « implicite bon», Monsieur **Abderhamane Ould Mohamed ZEÏNI**, N°Mle **919.19-G**, Assistant de 3<sup>ème</sup> classe 4<sup>ème</sup> échelon (indice : **599**), en service à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de

Bamako (USSGB), passe au grade d'Assistant de 2<sup>ème</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice : **616**), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Imputation : Budget National.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 août 2014**

**Le Ministre,  
Maître Mountaga TALL**

**ARRETE N°2014-2301/MESRS-SG DU 21 AOUT 2014 PORTANT TRANSPOSITION DE MAITRES ASSISTANTS**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les Assistants nommés Maîtres Assistants suivant l'Arrêté du 9 mai susvisé, sont transposés dans le corps des Maîtres Assistants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénoms	Noms	Spécialité	Ancienne Situation				nouvelle situation				Service
				CC	CL	ECH	IND	CC	CL	ECH	IND	
932.44-K	Dji bri la Alhadji	CISSE	Géographie Humaine	29D	2	3	691	29C	2	3	702	ENS <sup>Sup</sup>
0114.162-E	Daouda	KEITA	Préhistoire	29D	2	1	616	29C	2	1	636	FHG-USSGB

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 août 2014**

**Ministre,  
Maître Mountaga TALL**

**ARTICLE 2 :** L'UFP est une structure de formation publique rattachée à l'IUG. Elle assure la formation continue en DUT (Diplôme Universitaire de Technologie), en Licence Professionnelle, en Maîtrise Professionnelle et Master Professionnel.

**ARTICLE 3 :** L'UFP est dirigée par un Responsable nommé par Décision du Recteur sur proposition du Directeur de l'IUG.

**ARTICLE 4 :** Le Responsable de l'UFP est membre de l'Assemblée de l'Institut, du Conseil des Professeurs et du Conseil de Discipline de l'IUG.

**ARTICLE 5 :** Les organes d'administration et de gestion de l'Unité de Formation et de Production sont :

- \* le Comité de Gestion,
- \* le Responsable,
- \* le Comité Pédagogique.

**ARRETE N° 2014 -2302/MESRS-SG DU 21 AOUT 2014 PORTANT CREATION DE L'UNITE DE FORMATION ET DE PRODUCTION (UFP) DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GESTION (IUG)**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé au sein de l'Institut Universitaire de Gestion un centre de formation continue dénommé « Unité de Formation et de Production (UFP) ».

**ARTICLE 6 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement de L'UFP sont fixées par décision du Recteur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 août 2014**

**Le Ministre,  
Maître Mountaga TALL**

-----

**ARRETE N° 2014-2322/MESRS-SG DU 26 AOUT 2014  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE SERVICE  
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES  
EQUIVALENCES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES  
SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Diakaridia COULIBALY**, N°Me 0110.679-X, Administrateur Civil, est nommé Chef de Service des Affaires Juridiques et des Equivalences de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2012-0127/MESRS-SG du 24 janvier 2012, portant nomination de Monsieur **Daouda SAKHO** en qualité de Chef de Service des Affaires Juridiques et des Equivalences de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 août 2014**

**Le Ministre,  
Me. Mountaga TALL**

-----

**ARRETE N°2014-2323/MESRS-SG DU 26 AOUT 2014  
AUTORISANT L'OUVERTURE DE FILIERES A  
L'INSTITUT SUPERIEURE DE FORMATION ET DE  
GESTION D'ENTREPRISES A KATI**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame MAIGA Fanta TOURE, Assistante de Direction, domiciliée à Bamako Boulkassoumbougou, Rue : 627, Porte : 70, est autorisée à ouvrir de nouvelles filières à l'Institut Supérieur de Formation et de Gestion d'Entreprises.

**ARTICLE 2 :** Il est ouvert à l'Institut Supérieur de Formation et de Gestion d'Entreprises, les nouvelles filières suivantes :

**DUT (deux ans d'études après le baccalauréat):**

- Communication d'Entreprise ;
- Gestion Transport Logistique ;
- Gestion de Projet ;
- Communication Journalisme ;
- Réseaux et Télécommunication ;
- Banque Finance Assurance ;
- Gestion des Entreprises et des Administrations ;
- Gestion des Ressources Humaines.

**Licence (six semestres d'études après le baccalauréat):**

- Génie Informatique ;
- Marketing Management ;
- Gestion des Entreprises et des Administrations ;
- Gestion des Ressources Humaines ;
- Audit et Contrôle de Gestion ;
- Hôtellerie Tourisme ;
- Gestion Logistique et Transport ;
- Réseaux et Télécommunication ;
- Comptabilité Finance.

**Master (quatre semestres d'études après la Licence):**

- Gestion de Projet ;
- Gestion des Ressources Humaines.

**ARTICLE 3 :** L'Institut Supérieur de Formation et de Gestion d'Entreprises délivre les diplômes suivants :

- le DUT ;
- la licence ;
- le Master.

**ARTICLE 4 :** La promotrice de l'école est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 août 2014**

**Le Ministre,  
Me. Mountaga TALL**

**ARRETE N°2014-2330/MESRS-SG DU 27 AOUT 2014  
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est mis fin à la disponibilité pour convenances personnelles, accordée suivant l'Arrêté N°2012-1205/MESRS-SG du 21 mai 2012 à **Monsieur Naba KONATE, N°Mle 01196.513-B**, Assistant de 3<sup>ème</sup> classe 4<sup>ème</sup> échelon (indice : 599), précédemment en service à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliqué (IPR/IFRA).

**Monsieur KONATE** est rappelé à l'activité et affecté à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliqué (IPR/IFRA)

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 août 2014**

**Le Ministre,  
Maître Mountaga TALL**

-----

**ARRETE N°2014-2331/MESRS-SG DU 27 AOUT 2014  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE DETACHEMENT**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le détachement de (3) ans auprès de l'Organisation Mondiale pour l'Alimentation et l'Agriculture, accordé suivant l'Arrêté du 12 avril 2010 susvisé, à Monsieur **Modibo Tiémoko TRAORE, N°Mle 397.14-R**, Directeur de Recherche de classe exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 1100), est renouvelé jusqu'au 9 mai 2014.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 août 2014**

**Le Ministre,  
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°2014-2332/MESRS-SG DU 27 AOUT 2014  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE DETACHEMENT**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est prorogé jusqu'au 30 octobre 2014, le détachement auprès de l'Union Africaine pour servir au Bureau Interafricain des Ressources Animales pour l'Alimentation et l'Agriculture, accordé suivant l'Arrêté du 4 juillet 2011 susvisé, à Monsieur **Karim TOUNKARA, N°Mle 479.91-D**, Directeur de Recherche de classe exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 1100).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 août 2014**

**Le Ministre,  
Maître Mountaga TALL**

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA  
POPULATION**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-2133/  
MPATP /MEF-SG DU 05 AOUT 2014 PORTANT  
NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION  
COMPTABILITE MATIERES A LA DIRECTION  
DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE  
DE LA PLANIFICATION, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION.**

**LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA  
POPULATION,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Abdoul Wahidou AGASSOUMANE, N° Mle 0122-969M**, Inspecteur des Finances, 3<sup>ème</sup> Classe, 1<sup>er</sup> Echelon, est nommé Chef de la Division Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**ARTICLE 2 :** Le Comptable Matière est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et est, de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 août 2014**

**Le ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,**  
**Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**ARRETE N° 2014-2135/MPATP-SG DU 05 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION FINANCES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA PLANIFICATION, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION.**

**LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **Fatoumata POUDIOUGO** N° Mle **972-55.Y**, Inspecteur du Trésor, 3<sup>ème</sup> Classe, 5<sup>ème</sup> Echelon, est nommée Chef de la Division Finances à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 août 2014**

**Le Ministre,**  
**Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**ARRETE N° 2014-2135/MPATP-SG DU 05 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA PLANIFICATION, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION.**

**LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Gaoussou SANGARE** N° Mle **914-23 L**, Inspecteur des Services Economiques, 1<sup>ère</sup> Classe, 1<sup>er</sup> Echelon est nommé Directeur Adjoint à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein du personnel de la Direction ;
- analyser le courrier avant son examen par le Directeur des Finances et du Matériel ;
- coordonner la préparation du Budget du département et de l'ensemble des structures sous sa tutelle ;
- produire régulièrement les rapports et situations périodiques ;
- superviser la mise en œuvre et la tenue correcte de la comptabilité ;
- suivre les dossiers relatifs aux marchés publics.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 août 2014**

**Le Ministre,**  
**Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**MINISTERE DU COMMERCE**

**ARRETE N° 2014-2261/MC-SG DU 19 AOUT 2014  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR  
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES  
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES**

**LE MINISTRE DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société « **ITALY MINING** » -S.A.R.L., dont le siège est à Bamako, Badalabougou, Rue Gamal Abdel Nasser, porte 756.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'activité, la société « **ITALY MINING** » -S.A.R.L. est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 :** La société « **ITALY MINING** » -S.A.R.L. doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté n° 03-0239 sus visé et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ; à défaut l'autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 août 2014**

**Le Ministre,  
Abdel Karim KONATE**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE**

**ARRETE N°2014-2310/MSHP-SG DU 25 AOUT 2014  
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
REGIONAL DE LA SANTE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Docteur Lassana KEITA**, N° Mle 457.66-A, Médecin Pharmacien et Odontostomatologue de classe exceptionnelle, 3<sup>ème</sup> échelon, est nommé Directeur Régional de la Santé de Kayes.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n° 10-1476/MS-SG du 27 mai 2010 portant nomination du **Dr Moussa YATTARA**, N° Mle **920.50-S**, Médecin, Pharmacien Odonto Stomatologue en qualité de Directeur Régional de la Santé de Kayes sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 août 2014**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,  
Ousmane KONE**

-----

**ARRETE N° 2014-2311/MSHP-SG DU 25 AOUT 2014  
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
GENERAL ADJOINT A L'HOPITAL GABRIEL  
TOURE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Cheick Tidiane SYLLA** N°Mle 0120-019.K Inspecteur des Services Economiques de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Hôpital Gabriel TOURE.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer le suivi et la coordination des activités des différents services techniques ;
- analyser les documents administratifs et financiers soumis à l'appréciation du Directeur Général ;
- assurer la coordination des unités administratives ;
- assurer le suivi des approvisionnements et de la comptabilité matière ;
- élaboration les rapports d'activités.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent Arrêté qui abroge l'Arrêté n° 2013-1245/MS-SG du 3 avril 2013 portant nomination de Monsieur Moussa SANOGO, N° Mle 0118-017.K, Médecin en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Hôpital Gabriel Touré sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 août 2014**

**Le ministre,  
Ousmane KONE**

**ARRETE N° 2014-2348/MSHP-SG DU 28 AOUT 2014  
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
GENERAL ADJOINT A L'HOPITAL DU POINT G**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Moussa SANOGO**, N° Mle **0118-017.K** Pharmacien de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Hôpital du Point G.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer le suivi et la coordination des activités des différents services techniques ;
- analyser les documents administratifs et financiers soumis à l'appréciation du Directeur Général ;
- assurer la coordination des unités administratives ;
- assurer le suivi des approvisionnements et de la comptabilité matière ;
- élaboration des rapports d'activités.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent Arrêté qui abroge l'Arrêté N° 2013-1966/MS-SG du 14 mai 2013 portant nomination de **Monsieur Moussa COULIBALY**, N° Mle **0120-018.J**, Gestionnaire en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Hôpital du Point G sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

**Bamako, le 28 août 2014**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,**  
**Ousmane KONE**

-----

**ARRETE N° 2014-2525/MSHP-SG DU 16 SEPTEMBRE  
2014 PORTANT OCTROI DE LICENCE  
D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à Madame Aïssata Mamadou DIALLO Epouse BAH, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE KAJURU PATHE JALLO**, sise à Sabalibougou en face du Poste de la Police dans la Commune V du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, la Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin-Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 septembre 2014**

**Le ministre,**  
**Ousmane KONE**

-----

**ARRETE N° 2014-2528/MSHP-SG DU 16 SEPTEMBRE  
2014 PORTANT OCTROI DE LICENCE  
D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE  
PHARMACIE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à **Monsieur Sétié COULIBALY**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE SOROFING**», sise à Dogodouman, Rue 66, Porte N°3 Cercle de Kati, Région de Koulikoro ;

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directrice Régional de la Santé de Koulikoro et le Médecin-Chef du Centre de Santé de Référence du Cercle de Kati de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 5** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 septembre 2014**

**Le ministre,  
Ousmane KONE**

**ARRETE N° 2014-2529MSHP-SG DU 16 SEPTEMBRE 2014 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Il est accordé à **Monsieur Hamadi TRAORE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE PAPIS** », sise à Pélangana, Commune de Pélangana, Cercle de Ségou, Région de Ségou.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Ségou et le Médecin-Chef du Centre de Santé de Référence de Ségou de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 5** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 septembre 2014**

**Le ministre,  
Ousmane KONE**

**ARRETE N° 2014-2587/MSHP-SG DU 18 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT A L'HOPITAL NIANANKORO FOMBA DE SEGOU**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Moussa COULIBALY**, N° Mle 0120-018.J Inspecteur des Services Economiques de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou.

**ARTICLE 2** : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer le suivi et la coordination des activités des différents services techniques ;
- analyser les documents administratifs et financiers soumis à l'appréciation du Directeur Général ;
- assurer la coordination des unités administratives ;
- assurer le suivi des approvisionnements et de la comptabilité matière ;
- suivre la mise en œuvre des conventions hospitalo-universitaires.

**ARTICLE 3** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent Arrêté qui abroge l'Arrêté N° 07-0688/MS-SG du 21 mars 2007 portant nomination de **Monsieur Cheick Tidiane SYLLA**, N° Mle 0120-019.K, Inspecteur des Services Economiques en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

**Bamako, le 18 septembre 2014**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
Ousmane KONE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE  
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**ARRETE N°2014-2190/MENIC-SG DU 13 AOUT 2014  
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION  
PUBLICITAIRE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE  
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **PHIPHI+** » sise à Faladié près de la Douane en face de la Gendarmerie à Bamako BP : E 3234.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (05) ans.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 août 2014**

**Le Ministre,  
Mahamadou CAMARA**

**MINISTERE DE L'ENERGIE**

**ARRETE N°2014-2306/ME-SG DU 21 AOUT 2014  
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION  
NATIONALE DE L'ENERGIE**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les agents ci-dessous désignés, en service à la Direction Nationale de l'Energie, sont nommés Chefs de Division :

**Division Etude :** Monsieur Birama DIOURTE, n° MLE 0118.35-F, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, 3<sup>ème</sup> classe, 4<sup>er</sup> échelon.

**Division Infrastructures Energétiques :** Monsieur Mansa KANTE, Maître de Conférence, N°MLE 985.94 – S, 2<sup>ème</sup> Classe, 2<sup>ème</sup> Echelon.

**Division Maîtrise de l'Energie :** Monsieur Alhousseyni Aliou, N°MLE763.20-H, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 2<sup>ème</sup> échelon.

**Division Réglementation, Documentation et Communication :** Monsieur Amadou Hamady MAIGA, N°MLE 0118.040-L, Ingénieur de l'Industrie et des Mines 3<sup>ème</sup> classe 4<sup>ème</sup> échelon.

**ARTICLE 2 :** Madame Chata DIAKITE, Administrateur des Arts et de la Culture, N°MLE 0126.231-V, 3<sup>ème</sup> Classe, 2<sup>ème</sup> Echelon, est nommée Chef du **Bureau d'Accueil et d'Orientation**.

**ARTICLE 3 :** Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n°10-4530/MEE-SG du 21 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Amadou Hamady MAIGA, n°2011-2560/MEE-SG du 15 juin 2011 portant nomination de Monsieur Birama DJOURTE et n°2012-3321/MEE-SG du 15 novembre portant nomination de Monsieur Alhousseyni Aliou sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 août 2014**

**Le Ministre,  
Mamadou Frankaly KEITA**

**ARRETE N°2014-2449/ME-SG DU 09 SEPTEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE  
DE DEVELOPPEMENT DES BIOCARBURANTS**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Seydou DIAKITE N°Me 367-68D, Ingénieur d'Agriculture et de Génie Rural (I.A.G.R) 1<sup>ère</sup> Classe, 1<sup>er</sup> Echelon est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général Adjoint exerce sous l'autorité du Directeur Général les attributions suivantes :

- \* Assurer la coordination des activités du Département ;
- \* Superviser la formation des agents ;
- \* Assurer l'organisation et la coordination au niveau du Secrétariat.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 4 :** Le présent décret qui abroge les dispositions de l'arrêté n°09-1027/MEE-SG du 05 mai 2009 portant nomination de Madame THERA Aminata FOFANA, Ingénieur de l'Industrie, en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 septembre**

**Le ministre de l'Energie,  
Mamadou Frankaly KEITA**

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DELA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTE N°2014-2143/MEFP-SG DU 07 AOÛT 2014  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL  
ADJOINT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DELA  
FORMATION PROFESSIONNELLE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Bakari TRAORE**, N° **MLE 758-90 M**, Professeur de l'Enseignement Secondaire, 3<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, est nommé **Directeur Adjoint** à la Direction Nationale de la Formation professionnelle.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint exerce les attributions suivantes :

- assurer la coordination du travail au sein de la Direction de la Formation professionnelle ;
- assurer l'élaboration, l'exécution et le suivi-évaluation du programme d'activités de la direction ;
- veiller à la conception et à la mise en œuvre des plans et programmes de la direction ;
- veiller à l'application de la législation régissant le secteur de la Formation professionnelle ;
- assurer le suivi du système d'information et de communication en matière de formation professionnelle ;
- analyser les notes, correspondances à soumettre à la signature ou au visa du Directeur.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Imputation :** Budget National

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°2013-1418/MEFP-SG du 15 avril 2013 portant nomination de **Monsieur Almoudou Bouréïma TOURE**, N° **MLE 727-55.Y**, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire, Classe Exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon en qualité de Directeur National Adjoint à la Direction Nationale de la Formation professionnelle et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 août 2014**

**Le Ministre,  
Mahamane BABY**

**DECISIONS**

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N° 15-0104/MENIC-AMRTP/DG  
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN  
NUMEROTATION A ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre N/Ref#045//15/DRG/DRJ en date du 27 novembre 2015 de Orange Mali SA relative à la demande d'attribution de numéro SVA ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 30 novembre 2015,**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le numéro court de services à valeur ajoutée 37 777 est attribué à Orange Mali SA pour le service vocal interactif «suivi conso» à l'attention des clients postpaid afin qu'ils puissent connaître l'état de leur consommation ainsi que le montant de leur dernière facture (durée illimitée).

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** l'AMRTP peut, à tout moment, demander à Orange Mali SA de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 4 :** Orange Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 5 :** La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

**ARTICLE 6 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA.

**Bamako, le 02 décembre 2015**

**Le Directeur général /P.O**  
**Cheick Abdelkader KOITE**  
**Membre de la Direction**

-----

**DECISION N°15-00107/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE DE 6GHZ A CB NETWORKS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation nationale des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et N°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre sans numéro en date du 01 juin 2015 de CB NETWORKS relative à l'attribution des canaux de fréquences dans la bande de 6 GHZ ;

Vu le reçu de paiement de la redevance N° 15-0082/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 02 décembre 2015;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 03 décembre 2015**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à la société CB NETWORKS, Hamdallaye ACI 2000, Rue 154, Porte 378, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2010.B792 du 17 février 2010 et représentée par Monsieur Amoudiata COULIBALY

**BANDE SHF 11 et 23GHz**

<b>Bande 6GHZ</b>			
LOW		High	
CH ID	MHz	CHID	MHz
7	6123.1	7'	6375.14
8	6152.75	8'	6404.79

**ARTICLE 2 :** Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 4 :** La société CB NETWORKS est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 5 :** La société CB NETWORKS ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** La société CB NETWORKS est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** La société CB NETWORKS, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 8 :** La société CB NETWORKS est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10:** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 11 :** La société CB NETWORKS assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 12 :** La société CB NETWORKS tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 13 :** En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société CB NETWORKS est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 14 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

**ARTICLE 15 :** La société CB NETWORKS est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 16 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation est strictement personnelle à la société CB NETWORKS et ne peut ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 18 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 décembre 2015**

**Le Directeur Général P.O.**  
**Cheick Abdelkader KOITE**  
**Membre de la Direction**

-----  
**DECISION N°15-0111/MENIC-AMRTP/DG PORTANT  
FIXATION DES TARIFS D'INTERCONNEXION DES  
RESEaux ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS  
DES OPERATEURS AU MALI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Comité de Régulation des télécommunications ;

Vu le Décret N° 00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu la lettre N°00513-/MCNTI-AMRTP/DG du 26 novembre 2013 relative au maintien des tarifs en vigueur;

Vu la Décision N° 15-003/MENIC-AMRTP/DG du 06 janvier 2015 portant détermination des marchés pertinents des télécommunications /TIC, identification des opérateurs exerçant une puissance significative et les obligations imposées à ce titre ;

Vu les conclusions de l'étude menée par l'AMRTP sur l'audit des coûts et la détermination des tarifs d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications des opérateurs Orange Mali Sa et SOTELMA SA ;

### **La Direction générale ayant délibéré en sa session du 21 décembre 2015**

#### **CONTEXTE**

Dans le cadre de la révision des tarifs d'interconnexion pour les années 2016 et 2017, l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications /TIC et Postes (AMRTP), organe chargé du contrôle de l'application de la réglementation des télécommunications, s'est attaché les services du Groupement SARL MARPIJ-PWC.

Les tarifs d'interconnexion en vigueur en 2015 sont les suivants :

- \* local : 18,80 FCFA HT/mn
- \* interurbain : 22,90 FCFA HT/mn
- \* mobile : 16, 80 FCFA HT/mn.

Pour la détermination des tarifs d'interconnexion, le groupement de bureaux d'étude a utilisé le modèle Bottom-up de la Banque mondiale.

#### **DEROULEMENT DE L'ETUDE**

L'audit des coûts et la fixation des tarifs d'interconnexion se sont déroulés en plusieurs étapes menées en parallèle sur la période allant du 3 mars au 21 juin 2015.

L'audit des éléments de couts du réseau a été organisé autour des activités suivantes :

- \* la collecte des informations financières, techniques et commerciales nécessaires à la réalisation de l'audit,
- \* la valorisation des éléments de réseau et du traitement des informations obtenues,
- \* l'élaboration de la nomenclature des couts pertinents,

- \* la détermination des clés de répartition des coûts,
- \* l'imputation des coûts communs relatifs aux services d'interconnexion.

S'agissant de l'évolution du modèle et le calcul des tarifs d'interconnexion, leur réalisation a nécessité l'exécution des tâches suivantes :

- \* la consultation des opérateurs via un questionnaire qualitatif afin de recueillir des données de cadrage par opérateur, permettant de procéder à une première adaptation du modèle,
- \* la définition d'une liste d'éléments de réseau reflétant la structure des coûts d'un opérateur (valorisation des éléments de réseau fournis par l'audit),
- \* la spécification des évolutions du modèle,
- \* le développement des évolutions conformément aux spécifications,
- \* la collecte des données opérateurs pour alimenter le modèle à travers un questionnaire quantitatif,
- \* le paramétrage et l'alimentation du modèle avec les données collectées, et
- \* la calibration du modèle avec les données issues de l'audit comptable et financier.

L'étude a été menée sur un mode participatif qui s'est appuyé sur la totale implication des opérateurs et des cadres de l'AMRTP. Il convient de souligner à cet égard, la réelle disponibilité de l'ensemble des acteurs concernés.

En particulier, les opérateurs ont été associés à l'ensemble du processus à savoir :

- \* la formulation des termes de référence,
- \* la réunion portant sur la présentation des objectifs et le cadrage de l'exécution de l'étude,
- \* la collecte des informations,
- \* la présentation des résultats provisoires avec amendement des opérateurs et la présentation du rapport final.

Lors de cette dernière étape, les conclusions de l'étude ainsi que le modèle appliqué à chaque réseau ont été présentes aux cadres de l'AMRTP et des opérateurs du 23 au 24 juin 2015 et n'ont fait l'objet d'aucune réserve majeure.

#### **RESULTATS DE L'ETUDE**

Les résultats de l'étude indiquent les tarifs suivants :

- \* terminaison vocale locale : 15,1 FCFA HT/mn,
- \* terminaison vocale interurbaine : 18 FCFA HT/mn,
- \* terminaison vocale mobile : 15,8 FCFA HT/mn.
- \* terminaison SMS : 1, 5 FCFA HT/SMS.

Par ailleurs, un benchmark réalisé auprès de quelques pays de la sous-région indique que les tarifs cibles retenus sont maintenant comparables aux tarifs non encore révisés des pays concernés.

Compte tenu des baisses que devraient subir certains tarifs notamment les tarifs de terminaison vocale « interurbaine et locale », du souci de ne pas perturber l'équilibre économique des opérateurs et enfin des résultats du benchmark,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications des opérateurs pour les années 2016 et 2017 sont fixés conformément au tableau ci-après :

Types de réseaux et services	Tarifs en francs CFA HT	
	Année 2016	Année 2017
Terminaison vocale fixe locale (/mn)	18	17,5
Terminaison vocale fixe nationale (/mn)		
Terminaison vocale mobile (/mn)	16	15,8
Terminaison sms (/sms)	5	3

**ARTICLE 2 :** Les tarifs à l'année 2016 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ceux relatifs à l'année 2017, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs ainsi fixés s'appliquent à l'opérateur Alpha Télécom Sa (ATEL SA) suivant les conditions stipulées par la décision N° 15-003/MENIC-AMRTP/Dg du 6 janvier 2015 portant détermination des marchés pertinents des télécommunications/TIC, identification des opérateurs exerçant une puissance et les obligations imposées à ce titre.

**ARTICLE 4 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification aux opérateurs.

**ARTICLE 5 :** L'AMRTP se réserve le droit de modifier la présente décision si l'évolution du marché l'exige.

**ARTICLE 6 :** La présente décision abrogera toutes dispositions antérieures contraires et sera publiée au journal officiel.

**Bamako, le 21 décembre 2015**

**Le Directeur Général P.O.**  
**Cheick Abdelkader KOITE**  
**Membre de la Direction**

-----  
**DECISION N°15-0112/MENIC-AMRTP/DG PORTANT  
DECLARATION DE SERVICE D'INSTALLATEUR PRIVE  
D'EQUIPEMENT DE TELECOMMUNICATIONS DE  
LA SOCIETE INTELEC3 SARL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la lettre sans numéro en date du 19 novembre 2015 de la société INTELEC3 SARL relative à la déclaration de Service d'installateur Privé des Equipements de Télécommunications;

Vu le reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP le 16 décembre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session  
du 17 décembre 2015**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La société INTELEC3 SARL, Hippodrome 583 rue 250, immatriculée au RCCM sous le numéro MA.BKO.2005.B.386 du 28 janvier 2005, et représentée par Monsieur Fousseyni DOUCOURE, Gérant associé, est déclarée INSTALLATEUR PRIVE D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS.

**ARTICLE 2 :** La société INTELEC3 SARL exploite son service sur le territoire national du Mali.

**ARTICLE 3 :** La société INTELEC3 SARL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et radiocommunications.

**ARTICLE 4 :** La société INTELEC3 SARL s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien et de fournitures de pièces de rechange.

**ARTICLE 5 :** La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

**ARTICLE 6 :** Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

**ARTICLE 7 :** Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 8 :** En cas de cessation de ses activités, la société INTELEC SARL doit informer l'AMRTP au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

**ARTICLE 9 :** L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société INTELEC3 SARL qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires pour s'assurer du respect par la société INTELEC3 SARL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 10:** La société INTELEC3 SARL doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

**ARTICLE 11:** La société INTELEC3 SARL s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 12:** La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 décembre 2015**

**Le Directeur Général P.O.**  
**Cheick Abdelkader KOITE**

-----  
**DECISION N°15-0113/MENIC-AMRTP/DG  
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN  
NUMEROTATION A ORANGE MALI S.A.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-228/P-RM du mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la lettre N/Réf= 069/DRJ en date du 17 décembre 2015 de Orange Mali SA relative à la demande de numéro SVA ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP.

**Après délibération de la Direction générale en sa session  
du 22 décembre 2015**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les numéros courts de service à valeur ajoutée 37 903 et 37 644 sont attribués à Orange Mali SA pour ses services « Call signature » et « My community SMS »

**ARTICLE 2 :** Ces attributions sont assujetties aux paiements des redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander à Orange Mali SA de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 4 :** Orange Mali SA est tenu de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixées par l'AMRTP, ainsi que les accords, les règles et les recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 5 :** La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

**ARTICLE 6 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA.

**Bamako, le 28 décembre 2015**

**Le Directeur Général P.O.**  
**Cheick Abdelkader KOITE**  
**Membre de la Direction**

**DECISION N°15-0114/MENIC-AMRTP/DG  
PORTANT AUTORISATION A USAGE PRIVE ET  
D'UTILISATION DE FREQUENCES  
RADIOELECTRIQUES PAR L'ONG MEDECINS  
SANS FRONTIERES-ESPAGNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre sans numéro du 22 juin 2015 de médecins sans Frontières-Espagne relative à la demande d'une fréquence radio ;

Vu le reçu de paiement de la redevance N°15-083/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 16 décembre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération de la direction générale en sa session  
du 17 décembre 2015,  
DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La présente décision porte sur l'assignation de la fréquence HF à l'ONG Médecins sans Frontières-Espagne, Bamako, Korofina nord, Rue : 102, porte 332, Tel 74 95 07 32 dans le cercle d'Ansongo représentée par monsieur Kibezi MUGAMBA, Coordinateur général.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à l'ONG Médecins sans Frontières-Espagne, la fréquence **7525MHz** pour l'émission et la réception.

**ARTICLE 3 :** La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

**ARTICLE 4 :** La fréquence assignée ne doit être utilisée que dans le seul et strict cadre pour lequel elle a fait l'objet de demande.

**ARTICLE 5 :** L'ONG Médecins sans Frontières-Espagne est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 6 :** L'ONG Médecins sans Frontières-Espagne ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 7 :** L'ONG Médecins sans Frontières-Espagne est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 8 :** L'ONG Médecins sans Frontières-Espagne, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** L'ONG Médecins sans Frontières-Espagne est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portés par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 11 :** L'ONG Médecins sans Frontières-Espagne assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 12 :** L'ONG Médecins sans Frontières-Espagne tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 13 :** En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, l'ONG Médecins sans Frontières-Espagne est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 14 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de l'ONG Médecins sans Frontières-Espagne.

**ARTICLE 15 :** L'ONG Médecins sans Frontières-Espagne est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 16 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation est strictement personnelle à l'ONG Médecins sans Frontières-Espagne et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 18 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2015**

**Le Directeur Général P.O**  
**Cheick Abdelkader KOITE**  
**Membre de la Direction**